



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal  
séance du 29 mars 2026

Nombre de membres

Afférents : 29

Présents : 26

Qui ont pris au vote : 28

L'an deux mille vingt-six et le vingt-neuf du mois de mars à dix heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de Sausset-les-Pins, s'est réuni à la Salle des Arts et de la Culture, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément à l'article L 2121-10, du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de, Madame Mireille CORTE, doyenne d'âge.

Etaient présents à cette assemblée :

Maxime MARCHAND, Mme Marie-Laure WALTHER, M. Jean-Louis LABOURAYRE, Mme Christelle BURRIAT, M. Serge AMBAN, Mme Elisabeth MARAÏNI, M. Anthony BICCHIERAI, Mme Julie SAVI, M. Stéphane DETRAY, Mme Mireille CORTE, Mme Elisabeth MASSARDIER, Mme Marie Antoinette BENESIU, M. Jacques SABATIER, Mme Christine BEAULIEU, M. Alain ZYPINOGLU, Mme Valérie WILLEMART, Mme Judith AGOPIAN BESSE, M. Eduard VINCENT, M. François VILLAESCUSA, Mme Aurélie GHIGHI, Mme Pascale BISCAY, Mme Nathalie MRAKIC, M. Eric DIARD, Mme Valérie MASSON CROUZET, Mme Laura ESENTATO, M. Philippe PELEYROL, M. Jean-Charles VARGAS.

Excusés, avaient donné procuration :

M. Jean-Michel TIRABASSI à M. Jean-Louis LABOURAYRE

M. Thomas ARDUIN à Mme Julie SAVI

Absent excusé :

M. Eric DIARD

A été nommé secrétaire :

Mme Laura ESENTATO

**DELIBERATION N° 2026-03-01**

Nomenclature ACTES 5.1

**Election du maire sous la présidence du doyen d'âge du conseil municipal**

VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU l'article L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales,  
Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,  
Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.  
En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Mireille CORTE, doyenne d'âge parmi les conseillers municipaux, qui a présidé cette séance en vue de l'élection du maire.

Le conseil municipal a choisi pour secrétaire, la benjamine de l'assemblée : Mme Laura ESENTATO

L'assemblée a choisi pour assesseurs les conseillers municipaux suivants :

- M. Jacques SABATIER
- M. Jean-Charles VARGAS

Après avoir procédé à l'appel des conseillers, la doyenne d'âge organise le vote dans les conditions réglementaires,

Exécution de la délibération : (articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code des collectivités territoriales)

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois

Après un appel de candidature.

Est candidat :

- M. Maxime MARCHAND

Le président invite le conseil à procéder au vote.

### 1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins :28

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 6

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés :22

Majorité absolue des suffrages exprimés :12

A obtenu : 22 suffrages Maxime MARCHAND

Est élu : M. Maxime MARCHAND, maire de la commune de SAUSSET-LES-PINS

Monsieur Maxime MARCHAND est proclamé maire de la commune de SAUSSET LES PINS.

Il a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Fait et délibéré en séance, les jour mois et an susdits.



Le maire,  
Maxime MARCHAND

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Département des Bouches-du-Rhône  
Commune de SAUSSET LES PINS

Rapporteur : Mireille CORTE

**DELIBERATION N° 2026-03-01**

**Objet : Election du maire sous la présidence du doyen d'âge du conseil municipal**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxièmes et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'élire le maire de la commune de Sausset-les-Pins.